MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Paris, le 16 JUIN 2026

Madame Anne-Emmanuelle KAHN
Professeure des universités

OBJET : Mission relative à la protection des arts appliqués par le droit d'auteur

Chère

Madame la Professeure,

Alors que la création des œuvres d'art appliqué[1] ouvre droit, comme celle de l'ensemble des autres œuvres de l'esprit *« quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination »*[2], à la protection par le droit d'auteur, sans d'ailleurs que la législation ne consacre à cet égard quelque régime spécifique que ce soit, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique n'a jamais consacré d'étude aux enjeux particuliers que soulève cette protection.

Les arts appliqués revêtent pourtant une importance essentielle pour notre pays, dont l'empreinte culturelle et économique dans le monde tient aussi bien, dans des registres très différents, à la puissance de ses industries dans l'ensemble des secteurs concernés, qu'à la vitalité de sa culture, dont il n'est pas indifférent de relever qu'elles reposent toutes les deux, avec le droit d'auteur, sur un socle commun qui est au cœur de leurs succès respectifs.

Une étude de la protection des arts appliqués par le droit d'auteur se justifie également par les particularités des créations concernées, qui constituent des objets utilitaires, avec les conséquences qui s'y attachent en termes de modalités de création et de production, comme de diffusion. Des questions ont ainsi parfois pu se faire jour sur l'adaptation des règles du droit d'auteur à ces spécificités tandis que des pratiques professionnelles particulières ont pu également se développer dans les secteurs concernés.

Enfin, le contexte européen justifie tout particulièrement de se pencher sur ce sujet, après que la Cour de justice de l'Union européenne a notamment tout récemment réaffirmé par

[1] La notion d'arts appliqués au sens de la présente lettre de mission s'étend tant aux « œuvres des arts appliqués », au sens strict, notamment dans les arts visuels et le design qu'aux « créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure » également mentionnées par l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle parmi les œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur.
[2] Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

deux arrêts importants rendus dans des affaires n° C-580/23 Mio e. a. et C-795/23 Konektra qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des exigences plus élevées pour l'ouverture du droit à protection des objets d'arts appliqués que celles applicables aux autres types de créations. Il est désormais clair que le caractère original, qui ne peut se déduire des seules intentions de l'auteur lors du processus créatif, doit s'apprécier en fonction de l'objet revendiqué comme œuvre, qui doit rendre formellement perceptibles les choix libres et créatifs de son auteur. Dans le même temps, le législateur de l'Union a adopté la directive (UE) 2024/2823 du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles, qui, si elle réaffirme le principe du cumul de protection, comporte des dispositions qui peuvent conduire à en repenser l'articulation.

C'est dans ce contexte que je souhaite vous confier une mission visant à dégager les enjeux et analyser les principales problématiques juridiques liées à la protection au titre du droit d'auteur de ces œuvres des arts appliqués. En tirant parti de votre connaissance fine des problématiques juridiques et de votre sensibilité aux enjeux culturels et économiques en cause, vous examinerez en particulier, les conditions de protection de ces œuvres, les règles de titularité et les modalités d'exercice du droit d'auteur, l'articulation avec la protection des dessins et modèles ainsi que la meilleure manière d'assurer le respect du droit d'auteur et l'avenir de cette création.

Pour mener à bien cette mission, vous serez assisté d'un rapporteur. Vous pourrez également vous appuyer sur les directions du ministère de la culture, et en particulier le Secrétariat général (service des affaires juridiques et internationales) et la Direction générale de la création artistique, et pourrez naturellement échanger avec les autres administrations concernées notamment par la transposition de la directive relative aux dessins et modèles. Vous procèderez aux auditions des membres du CSPLA intéressés ainsi que des entités et personnalités des secteurs notamment économiques et culturels dont les contributions pourront vous être précieuses.

Il serait souhaitable que le rapport final issu de vos travaux puisse être présenté lors de la séance plénière du CSPLA de l'été 2027.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Madame la Professeure, à l'expression de ma meilleure considération.

Merci de votre engagement sur
ce sujet important

Jean-Philippe MOCHON
Président du CSPLA